

’

RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT

Amendements proposés sur le projet d'ordonnance



Chapitre préliminaire : Dispositions générales



Art. L.820-1

1. Proportionnalité

- Introduire un alinéa précisant que les dispositions du présent titre II du livre VIII du code de commerce font l'objet d'une application différenciée, proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités des personnes ou entités

2. Application du titre II du livre VIII aux « entités »

- Préciser, par l'ajout de « notamment », que les entités visées ne se limitent pas aux seuls fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier

3. Définition des EIP

- Préciser que les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier n'incluent pas les succursales
- Demander le retrait des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale



Art. L.820-3

Communication aux actionnaires du détail des SNA fournis par le réseau du CAC à l'entité contrôlée ou qui contrôle l'entité dont le CAC se propose de certifier les comptes

- › Supprimer cette obligation non prévue par le règlement
- › Ajouter un alinéa précisant que le détail de ces services peut être communiqué, sur demande, au comité spécialisé ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance
- › Reprendre au II les termes de l'article 22 ter de la directive : « II. - Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le CAC s'engage **vérifie** les éléments suivants et les **consigne** par écrit (...) »

’

Chapitre 1^{er} : De l’organisation et du contrôle de la profession



Art. L.821-1

(1/2)

1. Définition des missions du H3C

- » « 2° Il élabore des normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à la mission de certification des comptes ; il veille au respect de ces normes » :
 - Remplacer « il élabore » par « il adopte »

- » « 5° Il définit le cadre et les orientations des contrôles prévus à l'article L. 821-7 qu'il met en œuvre soit directement, soit en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-6 et aux compagnies régionales (...) »
 - Le principe de subdélégation étant impossible, il est prévu une seule délégation à la CNCC pour les trois missions : inscription, formation continue, contrôles d'activité. La CNCC organisera la relation administrative avec les CRCC dans le cadre des conventions



Art. L.821-1

(2/2)

1. Définition des missions du H3C (suite)

» *«8° Il statue, comme instance d'appel sur les décisions prises par les commissions régionales mentionnées à l'article L. 821-6-2 en matière de contentieux des honoraires ; »*

- Demander une reformulation pour éviter toute ambiguïté sur la nature des décisions des commissions régionales et du H3C : **« Il réforme, en cas de contestation, les décisions, de nature administrative, prises par les commissions régionales (...) »**

2. Missions pouvant être déléguées à la CNCC

- Regrouper au § II, les trois missions pouvant être déléguées à la CNCC (1° inscription, 2° formation continue), en ajoutant un « 3° » relatif aux contrôles prévus à l'article L.821-7, lorsqu'ils concernent des CAC n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public (délégation prévue à l'article L.821-9)



Art. L.821-2

(1/2)

1. Composition du H3C

- › Il est prévu, parmi les membres du H3C, « 5° *une personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes* »
 - Préciser qu'il s'agit des membres du Collège du H3C
 - Renforcer le nombre de membres ayant exercé la profession de commissaire aux comptes « une à trois personnes » et préciser qu'elles seront désignées sur proposition de la CNCC

2. Fonctionnement du H3C

- › Ajouter un alinéa afin de prévoir, dans le règlement intérieur du H3C, les mesures appropriées pour garantir l'indépendance de ses membres et prévenir tout conflit d'intérêt



Art. L.821-2

(2/2)

3. Commission consultative

- › **Supprimer le terme « consultative »** après « commission » au III de l'article L. 821-2 par cohérence avec l'article L. 821-14 (cette commission est chargée d'élaborer les normes et non de donner un avis)

- › **Créer des comités spécialisés**, chargés de donner un avis sur toute question relative à :
 - la déontologie
 - la coordination des contrôles
 - la formation continue
 - et, plus généralement, sur toute question qui leur sont soumis par le Garde des sceaux, ministre de la justice, la CNCC ou le H3C.

- › Préciser que **la commission et les comités spécialisés** sont composés **à parité** de membres du collège et de commissaires aux comptes **désignés par la CNCC**.



Art. L.821-3-2

Impossibilité d'opposer le secret professionnel au H3C

- Reprendre le 3ème alinéa de l'article en vigueur à ce jour précisant que « *Le secret professionnel n'est pas opposable au Haut Conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice.* »



Art. L.821-6-2

Commission régionale de discipline (CRD)

- › Ajouter un alinéa précisant qu'à la demande du CAC mis en cause, la CRD peut **demandeur une instruction complémentaire** du dossier et **avoir recours à un expert choisi sur une liste établie**

- › Parmi les membres de la CRD figurent notamment :
 - « *Un membre de l'enseignement supérieur spécialisé en matière juridique, économique ou financière* » : notion vague et source de contentieux
Préciser « Un **Professeur ou un maître des conférences** des universités »

 - « *Un membre de la CRCC* »
Ajouter « **sur proposition de la CNCC** »



Art. L.821-7

Contrôles occasionnels

- › Maintenir la possibilité de réaliser des **contrôles à titre occasionnel** à l'initiative :
 - de la CNCC dans le cadre de sa mission de surveillance de la profession prévue à l'article L.821-6
 - ou des CRCC



Art. L.821-13

Normes d'audit

- » « Le CAC exerce sa mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne (...) »
 - Amendement de conformité à l'article 26 de la directive :
« Le CAC exerce sa mission **de certification** des comptes conformément aux **normes d'audit internationales** adoptées par la Commission européenne »

- » « En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, il se conforme aux normes élaborées par le H3C dans les conditions prévues à l'article L. 821-14 »
 - Amendement de conformité avec l'article L.821-14 qui dispose que les projets de normes sont élaborées par la commission paritaire et adoptées par le H3C :
« En l'absence de norme **d'audit internationale adoptée** par la Commission, ils se conforment aux normes **élaborées adoptées** par le H3C dans les conditions prévues à l'article L. 821-14 »



Art. L.821-14

Processus d'élaboration des Normes

Projet d'ordonnance	Amendement CNCC
Le H3C peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice, de l'AMF, de l'ACPR ou de la CNCC, adopter les normes prévues au 2° de l'article L. 821-1	Les normes prévues au 2° de l'article L. 821-1 sont élaborées par la commission prévue au III de l'article L. 821-2 à la demande du H3C, du ministre de la justice, de l'AMF, de l'ACPR ou de la CNCC
Les <u>projets de normes</u> sont élaborés par la commission prévue <u>au IV</u> de l'article L. 821-3	
Les normes sont adoptées par le H3C après avis de la CNCC	Les normes sont adoptées par le H3C après avis de la CNCC
Elles sont homologuées par arrêté du ministre de la justice.	Elles sont homologuées par arrêté du ministre de la justice.

’

Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes



Art. L.822-1-3

Conditions d'inscription des sociétés de CAC

» « Pour être inscrite sur la liste des CAC une société doit remplir les conditions suivantes :
1° Les trois-quarts des droits de vote de la société sont détenus par des CAC inscrits ou sociétés de CAC ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'UE.

Lorsqu'une société de CAC détient une participation dans le capital d'une autre société de CAC les actionnaires ou associés non-CAC ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. (...)

3° Les trois-quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des CAC inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'UE »

- Aux fins d'harmonisation européenne :
 - 1° Remplacer « Les trois-quarts des droits de vote » par « **La majorité des droits de vote** » et « plus d'un quart » par « **plus de la moitié** »
 - 3° Remplacer « Les trois-quarts au moins » par « **une majorité** »



Art. L.822-4

Formation professionnelle continue

» « I. - Les CAC inscrits sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. Un [décret/arrêté] détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation.

II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de CAC pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification. »

- Préciser à l'alinéa II que l'obligation de formation continue particulière **ne s'applique qu'aux CAC qui n'ont pas respecté leur obligation de formation continue**

Décret / arrêté visé au I : **la CNCC souhaite rester un acteur essentiel dans la démarche de formation continue** et proposera, dans le cadre de la délégation, un système d'encadrement des activités de formation pour l'établissement de la convention de délégation et la modification des dispositions réglementaires



Art. L.822-9

Exercice des fonctions de CAC

» « Dans les sociétés de CAC inscrites, les fonctions de CAC sont exercées, au nom de la société, par les CAC personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport à l'organe appelé à statuer sur les comptes. (...)

Par dérogation au premier alinéa , l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de CAC et d'une autre société de CAC dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux. »

- Préciser au premier alinéa « le rapport **destiné** à l'organe appelé à statuer sur les comptes »
- Dérogation au premier alinéa : Introduire la possibilité d'exercice des fonctions au sein de plusieurs sociétés de CAC appartenant au même réseau. « Par dérogation au premier alinéa, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément **au sein de plusieurs sociétés de CAC appartenant au même réseau.** »



Art. L.822-10

Incompatibilité des fonctions de CAC avec des activités commerciales

- › Tenir compte de la situation des commissaires aux comptes, qui sont pour 95% d'entre eux, inscrits en qualité d'expert-comptable
 - Compléter le 3° : « Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : (...) 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, **à l'exception de celles exercées dans le cadre de l'activité d'expert-comptable et à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à son indépendance en tant que commissaire aux comptes.** »



Art. L.822-11

(1/5)

Intérêts financiers

» « 1. - *Le commissaire aux comptes, ses salariés, toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1 paragraphe 2 de la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes de la directive 2004/72/UE, ne peuvent prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont ils sont ~~est~~ chargés de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. »*

- Reprise de la formulation de la directive afin d'éviter une sur-transposition :
 - Limitation de l'interdiction à un intérêt substantiel et direct,
 - Suppression de l'extension de l'interdiction à toute la chaîne de contrôle,
 - Reprise de la dérogation s'agissant d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés (fonds de pension, assurances vie)



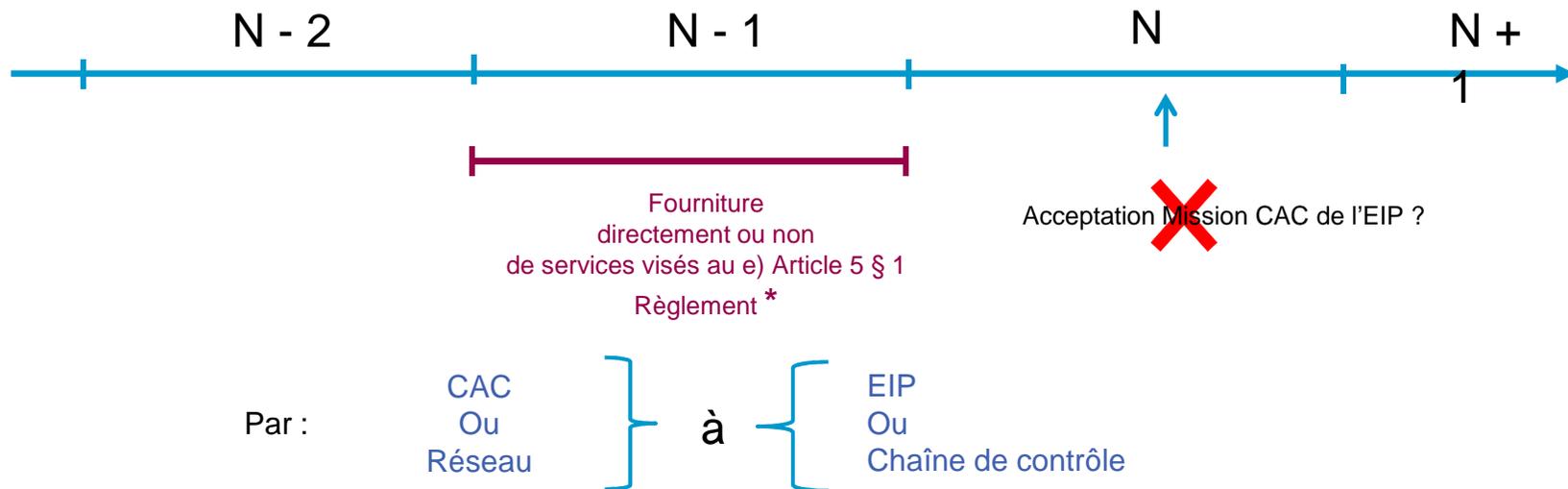
Art. L.822-11

(2/5)

SNA (1/4)

- Propositions d'amendements pour différencier le sort des SNA entre les entités EIP et non-EIP

MISSIONS ANTERIEURES EIP – Article L. 822-11 II



* Article 5 § 1 e) : Conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière

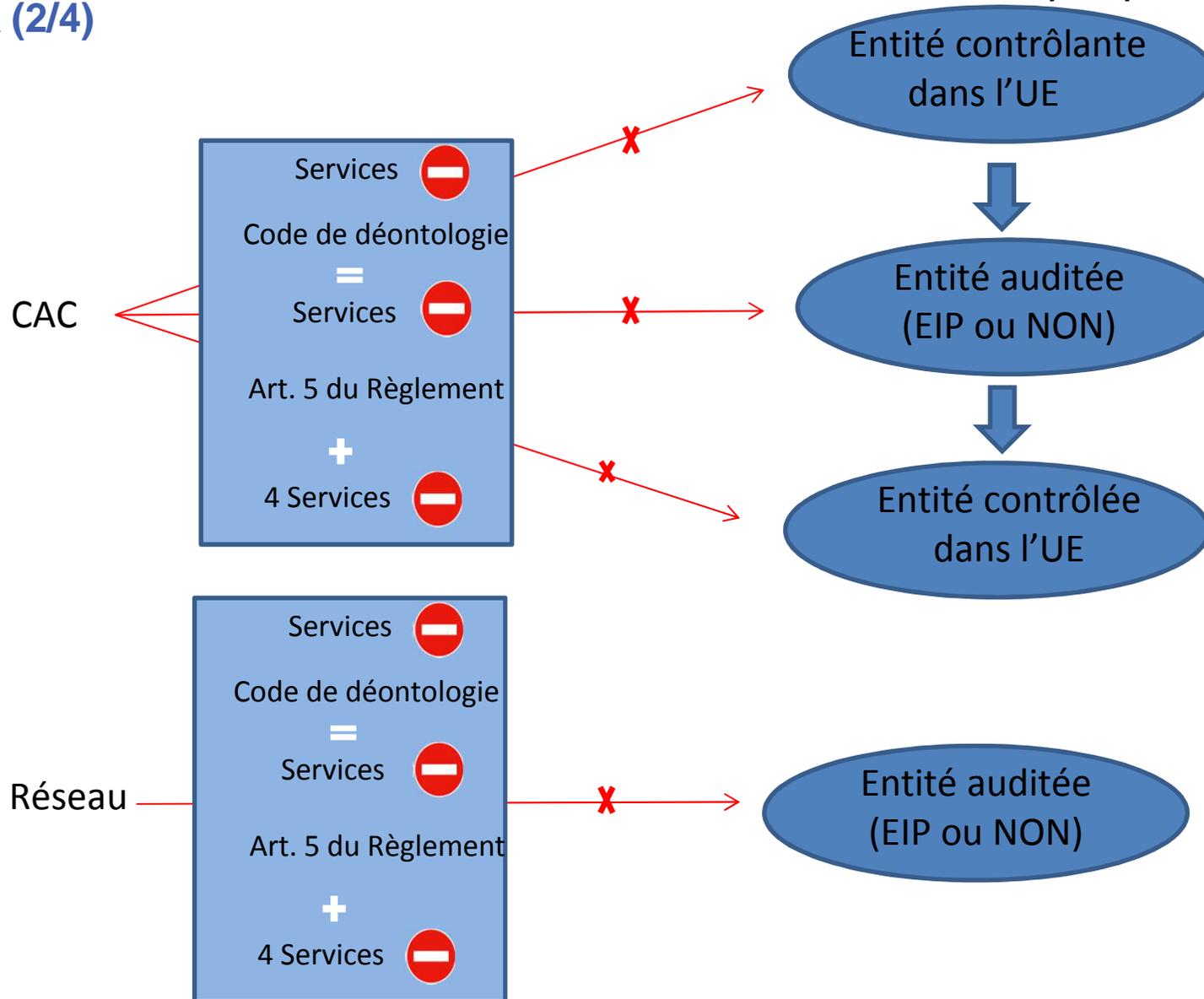


Art. L.822-11

(3/5)

SNA (2/4)

INTERDICTIONS EIP & NON EIP - Article L. 822-11 III a) + b)

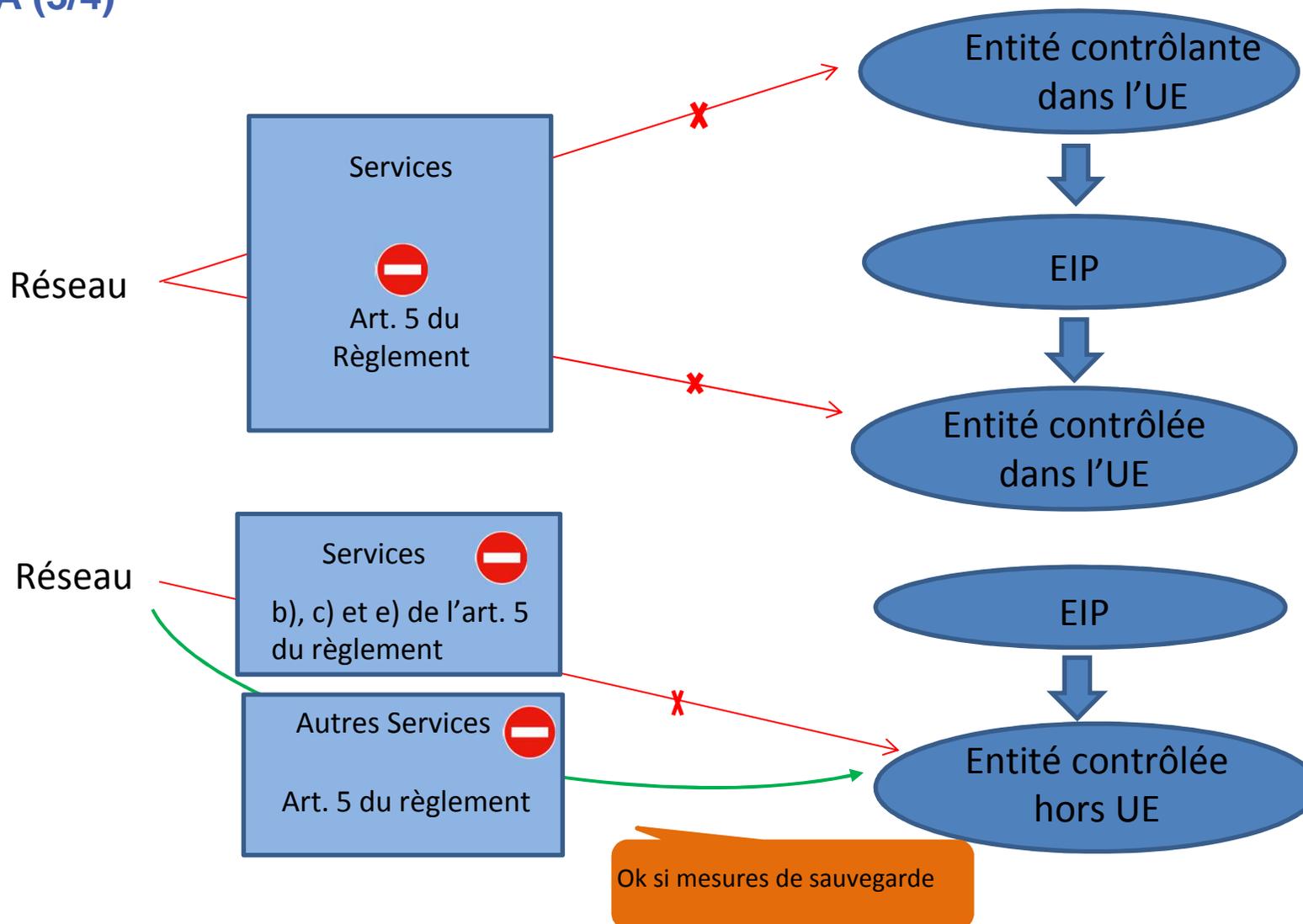


Art. L.822-11

(4/5)

SNA (3/4)

INTERDICTIONS EIP SEULEMENT - Article L. 822-11 III c) + d)



*b) Services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée

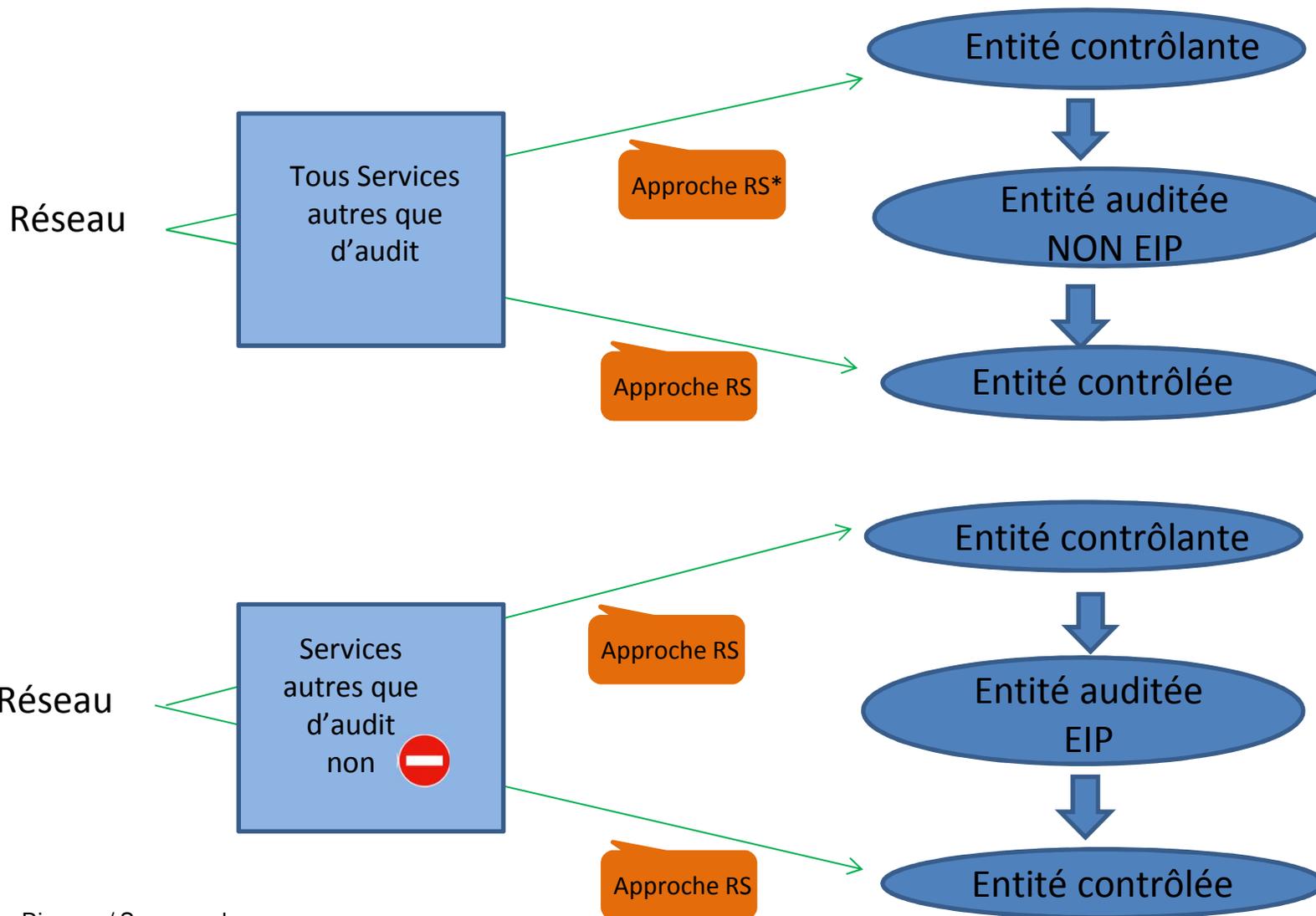
*c) Comptabilité et préparation de registres comptables et d'états financiers

Art. L.822-11

(5/5)

SNA (4/4)

INDEPENDANCE Article L. 822-11 III e)



* RS = Risques / Sauvegardes



Art. L.822-12

Délais de viduité

- » « Les CAC et, au sein des sociétés de CAC , les personnes exerçant les fonctions de CAC mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 ne peuvent être nommés dirigeants, administrateurs, membres du conseil de surveillance ou salariés des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de [X] ans après la cessation de leurs fonctions.

Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L.233-3 la personne ou entité dont ils ont certifié les comptes.

Cette interdiction s'applique également à toutes personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 pendant une durée d'un an suivant leur participation à la mission de certification . »

- Surtransposition de l'article 22 bis de la directive :
 - **Supprimer l'application du délai de viduité pour devenir salarié** des personnes et entités contrôlées
 - **Durée de la période de viduité** : retenir **1 an** pour les mandats non EIP et membres de l'équipe d'audit non-signataires et **2 ans** pour les mandats EIP



Art. L.822-14

Rotation

- › L'article L.822-14 dispose que les CAC ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des EIP et des APG
 - **Supprimer la notion de 6 exercices consécutifs**, qui va au-delà des dispositions du règlement, et la remplacer par **sept exercices dans la limite de 7 ans**
 - **Supprimer l'obligation de rotation dans les APG(*)** car les textes européens et leur transposition en droit français ne qualifient pas d'EIP les entités faisant appel public à la générosité
 - **Faire débiter le décompte de la rotation** obligatoire des signataires, pour les entités nouvellement EIP en droit français, au moment de la connaissance de l'obligation par les entités concernées, i.e. **à compter du 17 juin 2014**

() p.m : la notion « d'appel à la générosité publique » (AGP) a été remplacée par celle « d'appel public à la générosité » (APG) par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et fondations.*

’

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal



Art. L.823-7

Relèvement de fonctions

- › Ajouter un alinéa, par cohérence avec le 3ème alinéa de l'article L. 823-6 relatif à la récusation :

« une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne peut constituer un motif fondé de relèvement. »



Art. L.823-9

Rapport d'audit

» « I. - Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs **ses** appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

- Article non modifié dans le projet d'ordonnance avec maintien de la justification des appréciations
- Proposition au final de garder la justification des appréciations et de traiter les sujets dans une NEP. Imposer aux non EIP la description des risques jugés les plus significatifs et l'approche d'audit correspondante apparaît en effet être porteur de trop d'inconvénients

=> **Pas de proposition d'amendement** (d'où article non retenu dans le tableau reprenant les commentaires de la CNCC).



Art. L.823-17

Convocation du CAC aux réunions des organes compétents pour arrêter et approuver les comptes

- ↳ Prévoir une obligation de convocation du CAC au comité d'audit



Art. L.823-18

Encadrement des honoraires SNA

- Amendement demandé pour conformité à l'article 4 du règlement qui dispose que :
« (...) le total des honoraires pour ces services se limite à 70% maximum de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée **et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et des états financiers consolidés de cet ensemble d'entreprise** »



Art. L.823-19

Comité d'audit

- Certaines dispositions du texte européen ne sont pas reprises dans cet article (par exemple : les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entité contrôlée)
- 2° Préciser, par cohérence avec l'article 39.6 c) de la directive, que le comité d'audit « **suit** l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, **et en particulier** l'efficacité des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à l'indépendance des **équipes en charges du contrôle interne** »
- 5° Préciser que le comité d'audit autorise, pour les EIP, la fourniture par le CAC de services « **n'entrant pas dans la mission légale du commissaire aux comptes** », au lieu de « n'entrant pas dans la mission de certification des comptes » (les comités d'audit n'ont pas à approuver des missions résultant d'obligations légales, tels que les rapports relatifs aux opérations sur le capital)
- 6° La responsabilité de la procédure de sélection, prévue à l'article 39.6 f) de la directive, n'est pas reprise dans le texte
- 7° La notion d'intégrité de l'information financière est nouvelle dans le code de commerce (reprise des termes de l'article 39 § 6 a et b de la directive). Est-il nécessaire d'introduire cette notion nouvelle ?

’

Chapitre IV : Des enquêtes et des sanctions



Art. L.824-1

Sanctions prévues à raison des fautes disciplinaires

- » « I. - Les CAC sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-12 à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent . »

- **La définition de la faute disciplinaire du CAC figurant dans la partie réglementaire, il sera important de s'assurer de sa cohérence avec le nouveau dispositif**



Art. L.824-2

Pouvoirs du rapporteur général et des enquêteurs

- › Intégrer dans la procédure d'enquête des **dispositions relatives au droit de la défense**, à l'instar de celles prévues dans le code monétaire et financier pour les contrôles et enquêtes de l'AMF

- › La saisine du procureur de la République ne devrait pas être entre les mains des enquêteurs :
 - **Retirer ce pouvoir aux enquêteurs**
 - Et ajouter un alinéa prévoyant la **possibilité de saisine par le Rapporteur général**

- › Préciser que les experts sont choisis sur une liste établie sur proposition de la CNCC ou des CRCC (commissaires aux comptes ayant suivi le séminaire de formation des experts)



Art. L.824-6

Suspension provisoire du CAC

- › La suspension provisoire est une mesure grave qui devrait être réservée à des cas exceptionnels, et ne pas être entre les mains du seul Rapporteur
 - **Proposer de garder la formulation de l'ancien article L 821-10**
 - **Ou, à défaut, prévoir que cette décision soit prise par le H3C :**
 - « Cette décision de suspension provisoire est prise par le Haut Conseil réuni en formation restreinte, sur proposition du Rapporteur général. La personne physique intéressée peut demander à être entendue, assistée du conseil de son choix. »
 - « Le Haut Conseil réuni en formation restreinte peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire de sa propre initiative, à la demande du Rapporteur général ou à la demande de l'intéressé ».
 - « La suspension provisoire cesse de plein droit au prononcé de la décision du Haut Conseil réuni en formation restreinte sur les fautes ou manquements reprochés au commissaire aux comptes. »



Art. L.824-7

Champs d'action de la Commission régionale de discipline et du H3C

- › **La rédaction de cet article ne distingue pas les champs d'action EIP / non EIP** de la Commission régionale de discipline et du H3C

La lecture combinée des articles 30 et 30 bis de la directive permet de considérer que les Etats membres ne sont pas obligés de prévoir des pouvoirs d'enquête et de sanction par le H3C pour les entités qui ne sont pas d'intérêt public

- **Exclure les entités qui ne sont pas d'intérêt public** pour éviter une sur-transposition qui :
 - irait à l'encontre des objectifs de simplification des procédures qui pèsent sur les entreprises
 - ajouterait des risques sur les entreprises non EIP non justifiés par la réforme de l'audit des EIP
 - et emporterait par conséquent des conséquences négatives sur la profession
- **Supprimer l'extension aux personnes qui contrôlent ou qui sont placées sous le contrôle de l'EIP** : cette extension va au-delà des textes européens
- **Ajouter**, parmi les raisons prévues au III, que le H3C connaît de l'action intentée contre un CAC « non-EIP » lorsqu'en **raison de la gravité des sanctions**, le rapporteur général le décide



Art. L.824-8

Convocation aux audiences par la Commission régionale de discipline ou le H3C

- Préciser qu'il s'agit d'une audience de contradictoire, et non de l'audience de prononcé du jugement

« La commission régionale de discipline ou le Haut conseil, selon le cas, convoque la personne intéressée à une audience **de contradictoire** qui ne peut se tenir moins de deux mois après la notification des griefs par le Rapporteur général. »



Art. L.824-9

Auditions par la Commission régionale de discipline

- › Donner la possibilité à la personne intéressée d'être entendue et assistée du conseil de son choix
 - Ajout d'un alinéa : « **La personne intéressée peut demander à être entendue, et peut être assistée du conseil de son choix.** »



Art. L.824-10

Formation restreinte du H3C pour statuer

- › **Protéger les droits de la défense**, similaires à ceux prévus par les dispositions législatives du code monétaire et financier pour l'AMF
 - Préciser que lorsqu'il est saisi, le Haut conseil statue, **par décision motivée**, en formation restreinte
 - Ajouter les alinéas suivants :
 - « Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la **récusation d'un membre du Haut Conseil** est prononcée **à la demande de la personne intéressée** s'il existe une **raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité** de ce membre. »
 - « Aucune sanction ne peut être prononcée **sans que la personne intéressée ou son représentant ait été entendu** ou, à défaut, dûment appelé. »
 - « La personne intéressée peut être **assistée du conseil de son choix**. »



Art. L.824-12

Sanctions possibles pour les CAC

- **Ajouter une sanction** de portée inférieure à celle de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée n'excédant pas 5 ans : « interdiction temporaire d'accepter de nouveaux mandats **pour une durée n'excédant pas un an** »
- **Supprimer le 8°** « *L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public ;* » **qui ne paraît pas applicable aux CAC, seuls concernés par cet article**
- **Modifier les montants des sanctions pécuniaires :**

Projet d'ordonnance	Amendement CNCC
9° Paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas <u>la plus élevée des sommes suivantes</u> :	« 9° Paiement à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas:
<ul style="list-style-type: none">• 100 K€(personne physique) ou 1 000 K€(personne morale)	<ul style="list-style-type: none">• 100 K€(personne physique)
<ul style="list-style-type: none">• dix fois le montant annuel des honoraires facturés par le CAC à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la société qui la contrôle ou aux sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3, lorsque la faute ou le manquement sont liés à une mission de certification de cette personne ou entité.	<ul style="list-style-type: none">• <u>La moins élevée des sommes suivantes s'agissant d'une personne morale :</u><ul style="list-style-type: none">- trois fois le montant annuel des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes lorsque la faute ou le manquement sont liés à une mission de certification de cette personne ou entité ;- 1 000 K€



Art. L.824-13

Sanctions possibles pour les personnes visées au II du L.824-7

- › **Exclure les CAC**, qui sont visés par l'article L.824-12 : « Les personnes mentionnées au II de l'article L. 824-7, à l'exception des CAC, sont passibles des sanctions suivantes : (...) »
- › **Modifier les montants des sanctions pécuniaires :**

Projet d'ordonnance	Amendement CNCC
<p>3° Paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas <u>la plus élevée</u> des deux sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 K€ (personne physique) ou 1 000 K€ (personne morale)	<p>3° Paiement à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• 20 K€ (personne physique)
<ul style="list-style-type: none">• dix fois le montant annuel des honoraires facturés par le CAC à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la société qui la contrôle ou aux sociétés qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3, lorsque la faute ou le manquement sont liés à une mission de certification de cette personne ou entité.	<ul style="list-style-type: none">• <u>La moins élevée</u> des sommes suivantes s'agissant d'une personne morale :<ul style="list-style-type: none">- trois fois le montant annuel des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes lorsque la faute ou le manquement sont liés à une mission de certification de cette personne ou entité ;- 1 000 K€



Art. L.824-14

Eléments à prendre en compte pour la détermination des sanctions

- » Ajout d'une précision au 1^{er} alinéa pour conformité à l'article 30 ter de la directive :
« Les sanctions sont déterminées en tenant compte **de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment : (...)** »
- » Ajout d'un alinéa, par référence aux dispositions du code monétaire et financier :
« - **de toute circonstance propre à la personne intéressée, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés**, provoqués par le manquement qui lui est imputable et **le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.** »



Art. L.824-15

Publication des sanctions

- › La notion de publication **pendant une durée proportionnée et pendant au moins 5 ans après l'expiration de tous recours**, prévue à l'article 30 quater 3 de la directive, n'a pas été reprise dans cet article



Art. L.824-16

Frais occasionnés par les enquêtes ou contrôles

» « *Lorsqu'ils prononcent une sanction, la commission régionale de discipline ou le Haut conseil, selon le cas, peuvent mettre à la charge des personnes sanctionnées tout ou partie des frais occasionnés par les enquêtes ou contrôles ayant permis la constatation des faits sanctionnés.* »

- **Supprimer cet article** : il paraît en effet disproportionné et inéquitable de mettre à la charge de la personne sanctionnée des frais d'enquête, pour des raisons de bonne gestion des deniers publics



Art. L.824-17

Principe de non-cumul des sanctions

- **Préciser que les décisions prises** par la chambre régionale de discipline ou par le Haut conseil au titre du chapitre IV **doivent respecter le principe selon lequel un même manquement ou infraction ne peut donner lieu à plusieurs sanctions infligées par des autorités ou juridictions distinctes.**

Cet amendement se justifie par :

- d'une part, la possibilité donnée aux Etats membres par l'article 30 de la directive
- d'autre part, la difficulté qui se pose en pratique de savoir comment appliquer le principe « *non bis in idem* » reconnu tant par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

’

Budget H3C

’

Suppléance



Art. L.823-1 et L.823-3

(1/2)

Suppléance

- Proposer la **suppression du mécanisme de la suppléance** tout en suggérant des **solutions alternatives** permettant de garantir la continuité du contrôle légal, en particulier dans les cas d'exercice à titre individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle

Empêchement temporaire	Empêchement définitif ou démission
CAC remplaçant	CAC successeur
Durée du mandat restant à courir ou retour du CAC empêché	6 exercices (nouveau mandat)



Art. L.823-1 et L.823-3

(2/2)

Suppléance

- **Convocation d'une AG** (ou équivalent) pour nommer un nouveau CAC remplaçant ou successeur
 - Par exception, désignation judiciaire d'un CAC à la demande du représentant légal jusqu'à la plus prochaine AG (ou équivalent) qui se prononcera sur la nomination du CAC remplaçant ou successeur
- **Abroger l'article R. 822-104** du CC entraînant la dissolution de plein droit de la société de CAC en cas de décès simultané de tous les associés ou du dernier survivant (voir notre courrier du 22/07/2015)
- **Prévoir un délai pour régulariser la situation** des sociétés de CAC dont l'associé unique ou l'unique CAC associé ou actionnaire est empêché temporairement ou définitivement (disposition à introduire dans la partie réglementaire du CC)
- **Prévoir l'obligation de solidarité** dans le code de déontologie
- Insérer des **dispositions transitoires** dans la loi prévoyant le maintien des mandats des CAC suppléants en cours au jour de la publication de la loi nouvelle